

Faut-il conserver une trace des accidents bénins ?

Réponse courte

La loi ne l'impose pas, mais elle impose davantage qu'on ne le croit. L'article [L.312-5](#) limite la liste obligatoire aux accidents ayant entraîné une incapacité **supérieure à trois jours** : en deçà, aucun registre n'est exigé.

En revanche, la **déclaration** ne connaît pas ce seuil. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 impose au salarié d'aviser immédiatement son employeur de **tout accident du travail** ou de trajet, et à l'employeur de déclarer **tout accident du travail** à l'Association d'assurance accident, avec copie de la déclaration à l'assuré.

L'intérêt de conserver une trace des accidents bénins est ailleurs : ils révèlent des risques que l'évaluation n'a pas identifiés, et l'article [L.312-2](#) impose d'adapter les mesures de prévention au changement des circonstances.

Définition

L'**accident bénin** est celui qui n'entraîne pas d'incapacité supérieure à trois jours. La qualification dépend de sa suite, non de sa gravité apparente au moment des faits.

La **liste des accidents** de [L.312-5](#) est un document interne de prévention. La **déclaration** est une formalité externe qui ouvre la prise en charge.

Conditions d'exercice

Le seuil de trois jours ne joue que pour la liste interne, pas pour la déclaration.

Élément	Seuil	Base
Avis du salarié à l'employeur	Tout accident, immédiatement	RGD du 17 décembre 2010, article 1er
Déclaration à l'Association d'assurance accident	Tout accident du travail	RGD du 17 décembre 2010, article 2
Copie de la déclaration à l'assuré	Tout accident déclaré	RGD du 17 décembre 2010, article 2
Liste interne	Incapacité supérieure à trois jours	L.312-5 , paragraphe 1er, point 3
Rapports à l' ITM	Accidents concernés, dans les meilleurs délais	L.312-5 , paragraphe 1er, point 4
Mise à jour de l'évaluation des risques	Dès qu'un risque nouveau apparaît	L.312-2

Modalités pratiques

Un relevé simple des événements sans suite suffit, et sert la prévention plus que la conformité.

Geste	Marche à suivre
Avis reçu	Enregistrer la date, le lieu et les circonstances
Déclaration	L'effectuer quelle que soit la gravité apparente
Aggravation ultérieure	Basculer l'accident vers la liste si l'incapacité dépasse trois jours
Relevé interne	Consigner les événements sans suite, pour l'analyse des risques
Évaluation des risques	La revoir lorsque des incidents se répètent au même poste
Conservation	Avec les documents de prévention

Pratiques et recommandations

La gravité s'apprécie après coup. Un accident jugé bénin le jour même peut entraîner une incapacité prolongée plusieurs jours plus tard : déclarer systématiquement évite d'avoir à régulariser une situation dans laquelle la prise en charge a été retardée.

Les incidents répétés au même poste sont le signal le plus utile. Trois événements sans suite en six mois révèlent un risque que l'évaluation n'a pas identifié, et l'article [L.312-2](#) impose précisément d'adapter les mesures au changement des circonstances.

La copie de la déclaration destinée au salarié est régulièrement oubliée, y compris pour les accidents mineurs. Le texte l'impose sans distinction, et son absence prive l'intéressé d'une pièce dont il aura besoin si sa situation évolue.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010, article 1er	Avis immédiat de l'assuré à son employeur pour tout accident
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010, article 2	Déclaration de tout accident du travail, copie à l'assuré
Article <u>L.312-5</u> , paragraphe (1), point 3 du Code du travail	Liste des accidents de plus de trois jours d'incapacité
Article <u>L.312-5</u> , paragraphe (1), point 4 du Code du travail	Rapports communiqués à l' <u>ITM</u>
Article <u>L.312-2</u> du Code du travail	Adaptation des mesures de prévention
RGPD, article 9	Interdiction de principe du traitement des données de santé

Le seuil de trois jours ne concerne que la liste interne : la déclaration à l'Association d'assurance accident vise **tout** accident du travail, copie au salarié comprise. Les incidents répétés au même poste appellent une révision de l'évaluation des risques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.